

56. Arrêt du 7 juillet 1911 dans la cause Richard et consorts, dem. et rec., contre

Société des fabricants de cadrans d'émail, déf. et int.

**Mise à l'index** ne constituant pas, d'après les circonstances de l'espèce, un acte illicite au sens de l'art. 50 CO.

A. — Les fabricants de cadrans d'émail domiciliés en Suisse se sont groupés en janvier 1907 pour la défense de leurs intérêts. Ils ont formé une association sous la raison « Société des fabricants de cadrans d'émail ». Celle-ci a conclu en février 1907 avec la fédération des ouvriers faiseurs de cadrans un contrat collectif assurant aux ouvriers un salaire minimum et imposant aux patrons l'obligation de n'engager que des ouvriers syndiqués et aux ouvriers de ne travailler que chez les fabricants faisant partie de l'association. Ce contrat a été résilié en été 1908.

Louis Egli-Weibel, à Bienne, est membre de l'association. Au mois de novembre 1908 trouvant que ses frais de fabrication étaient trop élevés, il a proposé à ses ouvriers ou de réduire leur salaire ou de congédier du personnel. Les ouvriers refusèrent ces propositions et patron et ouvriers se donnèrent réciproquement leur quinzaine. Une entente intervint cependant ensuite : les ouvriers consentirent au renvoi de quatre des leurs et Egli s'engagea à garder les autres, quitte à réduire les heures de travail.

Quelques jours plus tard, soit le 10 décembre 1908, ayant cru remarquer que deux ouvriers, Pauline Monnier et le demandeur Léon Waucher, lui livraient du travail défectueux, il les congédia. Tous les autres ouvriers quittèrent alors immédiatement leur travail. Des pourparlers s'engagèrent entre Egli et le secrétaire français des syndicats ouvriers horlogers; ils n'aboutirent pas.

Le 17 décembre 1908, le Comité central de la Société des fabricants de cadrans a adressé à ses membres un « Avis très confidentiel » les informant du conflit survenu entre

Eggl et ses ouvriers et portant ce qui suit : « Tant par mesure de solidarité envers notre collègue, A. Eggl, que pour nous conformer aux art. 4 et 5 de la convention entre sociétaires nous vous invitons à ne pas entrer en relations avec les personnes sus-désignées (soit 13 ouvriers d'Eggl) jusqu'au moment où le Comité central vous avisera que le différend est aplani. » Les art. 4 et 5 visés ont la teneur suivante :

Art. 4. « Si un fabricant ou toute autre personne portait une atteinte grave aux intérêts de la Société des fabricants de cadrans d'émail ou au commerce horloger en général, il sera signalé à tous les sociétaires par le Comité central de l'association. »

Art. 5. « Les sociétaires s'engagent à cesser toutes relations commerciales avec une personne signalée, aussi longtemps que le Comité central n'aura pas retiré son avis confidentiel. »

Dans son n° du 19 décembre, la « Solidarité horlogère » (et non, comme le porte le jugement attaqué, la « Fédération horlogère ») a fait paraître un « Avis important » du Comité central de la Fédération des ouvriers faiseurs de cadrans, avis portant que « il est sévèrement interdit à tous nos collègues ouvriers syndiqués d'accepter du travail pour cette fabrique jusqu'à nouvel avis. »

B. — Quatre des ouvriers de Eggl — savoir Léon Waucher qui a été renvoyé par Eggl, Léon Richard, Henri Sandoz et Emile Wandfluh qui ont quitté volontairement son service — ont ouvert action à la Société des fabricants de cadrans d'émail. Ils prétendent que, par suite de la mise à l'index dont ils ont été l'objet, ils ont été dans l'impossibilité de trouver du travail jusqu'au jour de l'introduction de la demande, 20 avril 1909. Ils réclament dès lors le salaire perdu jusqu'à cette date, soit pour Richard 954 fr., pour Sandoz 884 fr., pour Waucher 742 fr. et pour Wandfluh 636 fr., et de plus une indemnité de 100 fr. à chacun d'eux pour tort moral.

En droit leur demande se fonde sur les art. 50 et 55 CO. Ils admettent que les patrons ont le droit de se coaliser et d'user de la mise à l'index, mais à condition que ces mesures

n'aient pas pour but et pour effet l'anéantissement de l'existence sociale des ouvriers. Or en espèce tel a été l'effet de la mise à l'index prononcée: les membres de la Société défenderesse se sont conformés à l'avis du 17 décembre 1908 et les patrons non syndiqués n'étaient pas disposés à engager les demandeurs parce qu'ils leur gardent rancune d'avoir conclu avec les patrons syndiqués un contrat collectif portant interdiction de travailler pour eux. Les demandeurs n'ont pas non plus pu s'établir comme patrons parce que la Société défenderesse a pris ses mesures pour que les marchands de fournitures d'horlogerie ne leur livrent aucune marchandise. Enfin, si l'on recherche les origines du conflit, on voit que c'est Egli seul qui est responsable de la grève; la mise à l'index n'était donc pas destinée à protéger des intérêts légitimes. A tous les points de vue donc elle constitue un acte illicite.

C. — La Société défenderesse a conclu à libération. Elle expose que la mise à l'index a été un acte de légitime défense. En outre, elle n'a pas causé de dommage aux demandeurs; il existe 46 fabricants de cadrans d'émail qui ne font pas partie de l'association et chez lesquels les demandeurs auraient pu trouver du travail; de plus la Société n'a jamais empêché les demandeurs de s'établir comme patrons; ce qui le prouve bien c'est qu'en fait Richard vient de s'établir à son compte à Bienne; enfin si les membres de l'association n'ont pas engagé les demandeurs cela provient uniquement de la crise intense qui a obligé à réduire le personnel ouvrier.

Par jugement du 6 mars 1911, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a écarté les conclusions des demandeurs. Il constate que la défenderesse n'a pas empêché ses fournisseurs de livrer des marchandises aux demandeurs, qu'il y a un nombre assez considérable de patrons non syndiqués et que la mise à l'index n'est dans tous les cas pas la cause unique du chômage des ouvriers qui doit être attribuée aussi à la crise horlogère. La mise à l'index n'était qu'une mesure temporaire qui ne visait nullement à anéantir l'existence économique des demandeurs; ce n'est donc pas un acte illi-

cite. D'ailleurs au moment même où l'association prononçait la mise à l'index, la fédération des ouvriers prononçait le boycottage de l'atelier Egli; les demandeurs sont donc mal venus à se plaindre de la mesure prise à leur égard; on ne voit pas pourquoi ce qui est permis aux uns ne le serait pas aux autres.

Les demandeurs ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre ce jugement, en reprenant les conclusions de leur demande.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

Les demandeurs prétendent que l'association défenderesse s'est rendue coupable d'un acte illicite à leur préjudice en enjoignant à ses membres de ne pas entrer en relations avec les ouvriers congédiés de la fabrique Egli ou qui avaient volontairement abandonné le travail dans cette fabrique. Ils admettent bien que, en principe, la mise à l'index — de même que la grève et le boycottage — est un moyen licite de combat, mais ils soutiennent que, dans le cas particulier, la mesure prise à leur égard avait pour but et pour effet probable l'annihilation de leur faculté de travail et par conséquent de leur existence et que, de ce chef, elle revêt un caractère illicite. Ils se placent ainsi au point de vue que le Tribunal fédéral a adopté en jurisprudence constante: il a toujours reconnu, avec raison, qu'il n'existe pas de « droit au travail », que dès lors chaque patron est libre de refuser d'engager un ouvrier, et que plusieurs patrons peuvent également s'entendre, par esprit de solidarité, pour ne pas donner de travail à tels ouvriers déterminés, mais qu'une entente semblable, licite en principe, peut cependant devenir illicite à raison du but qu'elle poursuit et des effets qu'elle déploie, c'est-à-dire lorsqu'elle tend à priver totalement les ouvriers de leur gagne-pain et à compromettre leur existence. Cette jurisprudence tient compte à la fois des nécessités des luttes économiques et de la protection nécessaire de la personnalité humaine; il y a d'autant moins de raison de l'abandonner en l'espèce que les deux parties en cause l'invoquent expressément. Il reste donc seulement à rechercher si l'ins-

tance cantonale a fait une juste application des principes ainsi posés. Or cela n'est pas douteux. L'association des fabricants de cadrans d'émail n'a pas eu pour but de supprimer les moyens d'existence des demandeurs; défendant les intérêts des patrons — comme la fédération des ouvriers faiseurs de cadrans à laquelle les demandeurs appartiennent défend ceux des ouvriers — elle a pris parti dans le conflit qui a surgi entre Egli et son personnel; elle a fait usage des armes mêmes auxquelles la fédération a recouru de son côté; elle a fermé ses portes aux ouvriers congédiés ou grévistes. Mais il s'agissait là d'une mesure toute transitoire, comme l'avis adressé aux membres de l'association le déclare formellement, et qui de plus n'était pas destinée à mettre les ouvriers visés dans l'impossibilité de gagner leur vie. Outre qu'ils pouvaient compter sur l'appui financier de l'association ouvrière — qui, en effet, ne leur a pas fait défaut — ils n'étaient pas réduits, pour trouver du travail, à s'adresser aux membres de l'association défenderesse et à accepter les conditions que celle-ci pouvait leur imposer. Il est constant, et les demandeurs l'ont reconnu eux-mêmes, qu'il y a 46 fabricants de cadrans qui ne font pas partie de l'association et que parmi ces 46 fabriques il y en a de fort importantes, puisqu'une seule d'entre elles emploie une centaine d'ouvriers alors que les membres de l'association n'emploient tous ensemble que 490 ouvriers; les pièces du dossier n'établissant pas d'ailleurs que les fabricants non syndiqués se refusent à engager des ouvriers syndiqués, les demandeurs conservaient ainsi un vaste champ pour déployer leur activité. Enfin ils avaient encore la ressource de s'établir à leur compte et la preuve que cela était possible c'est que le demandeur Richard l'a fait. De cet ensemble de circonstances on doit conclure que la mesure prise par la défenderesse a été peut-être gênante pour certains des ouvriers visés, mais qu'elle n'était certainement pas de nature à paralyser complètement ou d'une manière durable leur faculté de travail. Elle ne peut donc être qualifiée d'acte illicite et il est superflu dès lors de rechercher si l'association défenderesse est fondée à in-

voquer d'autres motifs encore de libération (légitime défense, faute propre des ouvriers, défaut de relation causale entre la mise à l'index et le chômage).

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté et le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel est confirmé.

57. Arrêt du 12 juillet 1911, dans la cause

Devegney, dem. et rec. princ., contre Epoux Spiro-Revon et Privat, déf. et int., et Devegney, déf. et rec. p. v. d. j.

Est irrecevable un recours en réforme par voie de jonction (art. 70 OJF) qui ne contient pas des conclusions contre le recourant principal. — **Recours tardif**: Deux intimés étant actionnés dans un seul et même procès mais en vertu de rapports de droit différents, un premier jugement qui statue définitivement sur l'un de ces rapports se caractérise comme jugement au fond au sens de l'art. 58 OJF susceptible, déjà pour lui seul, de recours en réforme. — **Reconnaissance de dette** déclarée **nulle** comme ayant une cause immorale et illicite (art. 17 CO). Exception de nullité opposable au cessionnaire des droits dérivés de cet acte.

A. — En 1900, dans le but d'obtenir des preuves pour une action en divorce que dame Desavary-Revon, aujourd'hui dame Spiro-Revon, avait l'intention d'intenter à son mari, son avocat, M<sup>e</sup> Eugène Privat, chargea Alexis Devegney d'exercer sur le sieur Desavary une surveillance qui resta sans résultat.

En mars 1902, dame Desavary ayant repris son projet de divorce, M<sup>e</sup> Privat convoqua de nouveau à son étude Alexis Devegney et le chargea pour la seconde fois de recueillir contre le sieur Desavary des charges suffisantes pour permettre à dame Desavary d'obtenir son divorce.

B. — Par l'intermédiaire d'une femme, nommée M. D.,